Prescriptions de Voile Canada 2025–2028

Règle 46 – Personne responsable

Voile Canada prescrit que la personne désignée responsable, soit ressortissante du Canada, et doit être membre de Voile Canada soit par l'entremise d'un club affilié à Voile Canada, ou par celle de son association provinciale de voile.

PARTIE 5 – Réclamations, Réparations, Instructions, Mauvaise conduite et Appels

Voile Canada prescrit qu'aucuns frais ne soient imposés pour toute procédure d'un jury en vertu de la Partie 5 ou de l'Annexe T.

Règle 65.1 — Responsabilité légale et frais

Voile Canada prescrit qu'un bateau reconnu par un jury comme ayant enfreint une règle et causé des dommages soit considéré comme fautif aux fins de la règle 65.1.

Règle 70.3 (b) Appels et demandes à une autorité nationale

Voile Canada le prescrit.

Règle 86.3 Modifications aux règles de course

Voile Canada le prescrit.

Règle 88.2 Modifications aux prescriptions

Voile Canada prescrit que ses prescriptions relatives à la Partie 5 des règles et à la règle 65.1 ne puissent être modifiées ou supprimées. L'avis de course ou les instructions de course peuvent modifier ou supprimer toute autre prescription de Voile Canada seulement si l'épreuve a prévu un jury sans appel ou un jury international.

Règle 91 (b) — Jury

Voile Canada prescrit qu'avant de solliciter auprès de World Sailing l'autorisation de constituer un jury international en vertu de la règle N1.7 et composé de seulement trois membres, une approbation écrite doit être obtenue auprès de Voile Canada. Toutes les demandes d'approbation préalable doivent être envoyées par courriel à : appeals@sailing.ca

****Annexe B, Règle B5 — Modifications aux règles de la Partie 5****

70.3 (b) — Appels et demandes à une autorité nationale

Voile Canada le prescrit.

****Annexe G, Règle G2 — Autres bateaux****

Selon les prescriptions de Voile Canada, les voiles des bateaux n'appartenant ni à une classe World Sailing ni à une autre classe reconnue doivent respecter la règle G1, sauf disposition contraire dans les règles de classe spécifiques. Cependant, une exception s'applique aux bateaux de plus de 6 mètres (19,7 pieds) de longueur hors tout qui ne relèvent pas d'une classe soumise à la règle G1 mais naviguent sous un système de mesure ou de handicap. Ces bateaux doivent obligatoirement porter des numéros attribués par l'autorité nationale de voile sur la grand-voile, le spinnaker, ainsi que toute voile d'avant chevauchante dont la perpendiculaire du bord d'attaque excède 130 % de la base du triangle avant du bateau.

****Annexe R — Procédures d'appels et de demandes****

Les appels et demandes doivent être adressés à Voile Canada à : appeals@sailing.ca

Voile Canada prescrit qu'elle est libre de déléguer les responsabilités et démarches qui incombent à l'autorité nationale dans le cadre des règles 71.2, 71.3, 71.4, 71.5, R3, R4 et R5.

Les décisions d'un comité d'appel provincial peuvent être renvoyées en appel auprès de Voile Canada. Dans le cas où une décision est appelée de nouveau, la terminologie « jury » sera remplacée par « comité d'appel provincial » partout où elle figure. Dans la règle R4.1, le jury pourra également commenter le nouvel appel et en recevoir des copies.